



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PATURLE ACIERS
à Saint-Laurent-du-Pont**

Références : 2026-Is016TS3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 17 juillet 2025, de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11/08/2023 et de l'AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : PATURLE ACIERS
- Adresse : 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT dans GUN : 61-3135
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : contenu du POI (suite inspection 2025)

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014, 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Annexe V AM du 26 mai 2014

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Demande d'actions correctives 2025

Compléter le plan de prélèvements sur les matrices EAU et SOL.

Constats :

Pas d'action réalisée par l'exploitant.

Avis de l'inspection : plan de prélèvements à compléter

Proposition de suites

Demande d'action corrective

Compléter le plan de prélèvements sur les matrices EAU et SOL.

Sous 3 mois

Nom du point de contrôle n°2 : compléments étude de dangers

Référence réglementaire : rapport du 4 octobre 2021 de clôture de l'étude de dangers

Prescription contrôlée : suites de l'inspection du 30 juin 2023

Demandes d'actions correctives

2023

L'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface – délai 3 mois.

2025

Concernant la défense incendie

Transmettre le dossier de mise à jour de la DECI avec les éléments demandés par le SDIS (mail du 26/6/2025) et le rapport de mesures sur les PI. Au plus tard 15 septembre 2025

Les moyens de défense incendie permettant de garantir 720 m³/h pendant 2 heures seront mis en œuvre avant fin 2025

Concernant la rétention des eaux d'incendie

Transmission de la solution détaillée retenue et de l'échéancier de mise en œuvre associé pour fin octobre 2025.

Constats :

Moyens incendie

L'exploitant a transmis un dossier en date du 15/9/2025 .

Ce dossier présente les propositions de l'exploitant pour la mise à jour de la DECI du site à hauteur de 720 m³/h pendant 2 heures :

- couverture de 210 m³/h sur 3 poteaux en simultanée (mesures du 15/4/2025 par Dumont sécurité),

- installation de deux bâches souples de 520 m³ chacune, équipées de 4 piquages installés au devant des aires de stationnement (pouvant accueillir 4 véhicules d'intervention).

Dans un avis du 14/10/2025, le SDIS précise qu'au vu des éléments présentés dans le dossier et compte tenu des remarques formulées, le SDIS n'est pas opposé à la réalisation du projet améliorant le dispositif existant.

Il a été constaté sur site l'installation de deux bâches souples de 520 m³ chacune, équipées de 4 piquages chacune et disposant d'une aire de stationnement pour 4 véhicules. Leur implantation est conforme au descriptif fait par l'exploitant dans son dossier du 15/9/2025.

Cette mise à niveau des moyens incendie du site représente un coût de 120 000 euros.

Ce point est satisfaisant.

Rétention des eaux d'incendie (hors TS)

Un relevé topographique du site daté du 26/9/2025 est présenté.

La solution envisagée est la mise en charge des réseaux du site via deux obturateurs existants et la création de deux canalisations supplémentaires pour diriger les effluent vers les caves 1 et 2.

Les besoins en rétention suivant le D9A sont évalués par l'exploitant à 1850m³.

Le volume disponible dans les caves 1 et 2 et les réseaux, ainsi que les travaux à réaliser pour rendre les caves étanches restent à affiner.

Une réflexion est à mener sur le stockage extérieur de peintures afin de permettre la récupération des eaux d'incendie en cas de sinistre.

Pour rappel, il n'existe pas, dans l'arrêté actuel du site, d'obligation d'avoir une rétention des eaux d'incendie au-delà du périmètre de l'atelier TS.

Une modification des prescriptions relatives à la défense incendie du site et à la rétention des eaux d'extinction sera proposée par la suite par l'inspection afin d'entériner les dimensionnements et dispositifs retenus.

Avis de l'inspection :

L'exploitant a réalisé les travaux permettant d'améliorer sensiblement la défense incendie du site.

Les propositions de l'exploitant concernant la mise en rétention du site (hors TS) doivent être finalisées.

Proposition de suites :

Demande d'action corrective

Les propositions de l'exploitant concernant la mise en rétention du site (hors TS) sont attendues **sous 2 mois.**

Nom du point de contrôle n°3 : rétention des eaux d'incendie du TS

**Référence réglementaire : APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023
AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025 (démarrage au 01/01/2026).**

Prescription contrôlée :

L'APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 impose la mise en conformité pour la rétention des eaux d'incendie de l'atelier TS au 30/09/2024.

DAC 2025

L'exploitant transmet la description technique de la solution retenue avec les justificatifs associés (calcul D9A, dispositifs retenus et volumes associés) et les délais de mise en œuvre avant fin octobre 2025.

Constats :

Par mail du 29/10/2025, l'exploitant a transmis un dossier relatif à la mise en place d'une rétention déportée de l'atelier de traitement de surface.

Le calcul D9 conduit à retenir un débit d'extinction de 90 m³/h pendant 2 heures, sachant qu'un recoupement REI120 est pris en compte pour l'atelier.

Le calcul D9A conduit à retenir un volume de rétention de 200 m³ pour l'atelier de TS.

L'exploitant propose de déporter, de manière gravitaire, les eaux d'incendie vers la cave de ventilation des recuits appelée cave 2 (surface de 226 m² et hauteur de 3m) :

- en canalisant les eaux vers la cave via une canalisation de 250 mm et un regard collecteur de 600X1000mm dans l'atelier, la canalisation étant muni d'une vanne en position normale fermée,
- en installant une porte étanche sur la cave 2,

- en installant des barrières amovibles au niveau des portes de l'atelier de TS pour canaliser les eaux vers le dispositif de drainage.

Il est prévu de pouvoir déclencher via un bouton d'urgence la fermeture des barrières amovibles, l'ouverture de la vanne installée sur la canalisation reliant l'atelier et la cave et l'arrêt du relevage des effluent de traitement de surface vers la station.

Lors de la visite du 5 mai 2026, il a été constaté :

- la mise en place du regard dans l'atelier et de la canalisation entre l'atelier et la cave,
- la mise en place d'une vanne sur la canalisation reliant l'atelier TS et la cave 2,
- la mise en place d'un bouton d'urgence à l'extérieur de l'atelier TS, ce bouton n'étant pas encore fonctionnel,
- la présence de barrières amovibles au niveau des 3 accès de l'atelier de TS ; les barrières amovibles sont placées à l'extérieur de l'atelier TS derrière les portes P2/P2' et P4 ; il devra en être de même au niveau de la porte P1,
- l'absence d'installation d'une porte étanche sur la cave 2 (prévue le 2 juillet).

Le dispositif de mise en rétention de l'atelier TS n'est pas encore opérationnel.

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir présenter les justificatifs des portes EI120 entre l'atelier TS et le reste du bâtiment (P2 et P2') , ces éléments conditionnant le résultat des calculs D9 et D9A.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites

Les travaux engagés par l'exploitant pour répondre à l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 relatif à la mise en œuvre d'un rétention des eaux d'incendie associée à l'atelier TS doivent être finalisés le 2 juillet 2026.

Une inspection est d'ores et déjà planifiée le 17 juillet pour vérifier le retour à la conformité.

Dans l'attente l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 et l'AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025 restent en vigueur.

Nom du point de contrôle n°4 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP 2007-03490 du 18/4/2007

Prescription contrôlée :

L'AP prévoit la surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) des eaux souterraines :

- sur site (7 piézomètres) et hors site (3 puits et 1 piézomètre),
- sur les paramètres niveau piézométrique, HCT, HAP totaux et Cyanures totaux.

Les relevés des niveaux piézométriques doivent être indiqués en m NGF.

Une information de la mairie est à réaliser en cas de dépassement des seuils suivants :

- HCT : > 230 microg/l,
- HAP totaux : > 1 microg/l,
- cyanures totaux : > 50 microg/l.

DAC 2025

L'exploitant doit se positionner sur la solution de traitement éventuelle retenue : technique, emplacement , délai de mise en œuvre et durée, surveillance au niveau du traitement, surveillance au niveau des puits avals... avant fin septembre 2025.

L'exploitant doit vérifier le sens d'écoulement de la nappe (isopièze) lors de chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant à l'inspection, au maire de Saint-Laurent-du-Pont et aux riverains concernés par les prélèvements.

Constats :

Résultats surveillance eaux souterraines suivant AP 2007

Campagne d'octobre 2025 réalisée par DI Environnement (basses eaux) :

- confirmation du sens d'écoulement N-NO,
- flottant sur PZ2 et PZ10,
- coloration des eaux prélevées sur PZ1, PZ3 et puits Dunier,
- odeurs d'HC sur PZ1, PZ3 , PZ6, PZ7 et puits Dunier,
- absence de teneurs en cyanures totaux au droit de tous les ouvrages prélevés,
- teneurs en HAP inférieures à 1µg/l sur tous les ouvrages,
- teneur en HCT au droit de PZ6, inférieure à 230 µg/l.

Les seuils retenus dans l'AP de 2007 ne sont pas dépassés.

Campagne d'avril 2026 : résultats en attente.

L'exploitant confirme l'information systématique de la mairie et des riverains sur les résultats.

L'exploitant propose de mettre en œuvre un écremeur à bandes sur le PZ2 (présence de flottant et position directement en amont du puits Dunier) et de renforcer la surveillance sur le puits Dunier (passage de semestrielle à trimestrielle) afin d'évaluer l'efficacité du traitement. Cela représente un investissement d'environ 10 000 euros.

Avis de l'inspection :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'AP de 2007.

Les seuils de l'AP sont respectés.

Un impact (odeurs et couleur) est néanmoins visible hors site (puits Dunier).

Proposition de suites :

L'exploitant mettra en œuvre un écremeur à bandes sur le PZ2 et une surveillance trimestrielle sur le puits DUNIER à partir de septembre 2026.

Nom du point de contrôle n°5 : respect des VL eau

Référence réglementaire : AP du 13 février 2006 annexe 4, article 3 points 1.9 et 1.10

Prescription contrôlée :

Annexe 4 : VL eau sortie station de traitement des eaux de TS

Article 3

1.9 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure du débit en continu peut être obtenue de façon fiable par d'autres moyens (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).

1.10 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, (Fe, Cu) ;

Demande d'action corrective 2025

L'exploitant doit justifier des actions prises pour corriger les dépassements constatés – 2 mois

Faire vérifier les mesures de pH neutralisation et détoxification – 1 mois

L'exploitant doit exploiter les résultats des contrôles trimestriels externes pour contrôler la justesse de ses propres mesures ; un référentiel Agence de l'eau est joint au présent rapport.

L'exploitant doit faire contrôler la représentativité de son point de mesure (sortie station interne) lors du prochain contrôle externe.

Constat

Examen des résultats AS entre septembre 2025 et février 2026

Peu de dépassement sur l'autosurveillance (AS) réalisée et enregistrée sous GIDAF.
19/2/2026 dépassement en cyanures (190µg/l)

Résultats pour mars et avril en attente.

Contrôles trimestriels externes

25/2/2025 : dépassement en DCO (180 mg/l) et nitrites (2,67 mg/l)

30/6/2025 : dépassement en nitrites (20 mg/l)

28/10/2025 : dépassement en cyanures (0,123mg/l) et nitrites (4,53mg/l)

5/2/2026 : dépassement en nitrites (1,78 mg/l)

On note des dépassements récurrents en nitrites mais le maintien d'un niveau plus bas dans la cuve à boues semble avoir régler le problème.

Le dernier contrôle en date du 7 avril 2026 est conforme.

L'exploitant a mis en place une comparaison entre ses résultats d'autosurveillance et les résultats des contrôles trimestriels. La comparaison réalisée sur le contrôle externe du 7 avril 2026 montre une bonne corrélation des résultats .

Constats au niveau de la station

Les valeurs de pH (rejet, neutralisation, détoxification) et débit étaient cohérentes et conformes aux préconisations le jour de l'inspection.

Conformité des prélèvements réalisés dans le cadre des contrôles externes trimestriels

L'exploitant dispose d'un préleveur automatique lui permettant de réaliser des prélèvements journaliers proportionnel au débit pour la réalisation de son autosurveillance.

Dans le cadre des contrôles externes trimestriels, les analyses sont réalisés sur les prélèvements fournis par l'exploitant. Les prélèvements ne sont donc pas réalisés sous accréditation et l'exploitant ne peut pas justifier d'un Agrément « SRR » de l'agence de l'eau pour son système de prélèvement. Ce point est non conforme.

Lors des mesures trimestrielles les prélèvements doivent être réalisés sous accréditation.

Le pH et le débit ne sont pas contrôlés par le laboratoire externe. Les mesures doivent être complétées.

Le pH et le débit doivent être contrôlés lors des mesures trimestrielles.

Par ailleurs, on note parfois des délais trop importants (> 24 heures) entre la constitution de l'échantillon et sa réception par le laboratoire d'analyses, des températures de conservation des échantillons supérieures à 5°C (pouvant aller jusqu'à 10°C).

L'exploitant doit veiller au respect des préconisations figurant dans le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».

Evolution des Valeurs Limites applicables

Les dispositions de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Dans ce cadre , on note une sévèrisation des VL applicables pour le Zinc (3mg/l), le Cuivre (1,5mg/l) et le Plomb (0,4mg/l). **Ces valeurs limites doivent être prises en compte par l'exploitant.**

Il est demandé à l'exploitant (délai 2 mois) :

- de se positionner sur l'éventuel rejet des substances non réglementées dans l'AP et apparaissant dans l'article 33 de l'AM du 9/4/2019,

- le cas échéant d'adapter la surveillance des rejets en conséquence.

Proposition de suites :

Demande d'actions correctives

L'exploitant doit prendre en compte les demandes ci-dessus.